
La Convention décrète que les adjonctions des divers comités aux deux comités de salut public et de sûreté générale, autres que celles déterminées par la loi qui règle les fonctions des comités, sont supprimées (Rapporteur : Cambon), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Simon Edme Monnel, Jean-Baptiste Clauzel, Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme, Clauzel Jean-Baptiste, Cambon Pierre-Joseph. La Convention décrète que les adjonctions des divers comités aux deux comités de salut public et de sûreté générale, autres que celles déterminées par la loi qui règle les fonctions des comités, sont supprimées (Rapporteur : Cambon), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 406;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22354_t1_0406_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

14

[MONNEL expose, au nom du comité des Décrets, que celui de Salut public avoit pris une telle influence sur tous les autres qu'ils ne pouvoient présenter l'admission d'un suppléant sans auparavant avoir eu l'attache de ce comité. Il est essentiel, dit-il, que nous soyons dégagés de toutes ces entraves et que nous puissions agir indépendamment de ce concours.

Il ne faut pas, dit CLAUZEL, que cette mesure soit propre au seul comité des Décrets, il faut l'étendre à tous les comités indistinctement. Il y a un moyen fort simple, c'est de rapporter les décrets qui adjoignoient le comité de Salut public aux autres comités dans des matières qui leur étoient spécialement attribuées (1).

CLAUZEL demande que la Convention rapporte cette loi, qui ne lui avoit été surprise par le traître Couthon que dans l'intention d'attirer toutes les affaires dans le comité de Salut public. CAMBON observe que le décret sur l'organisation des comités fixe clairement toutes leurs attributions et qu'il suffit de décréter que les attributions antérieurement accordées aux comités sont supprimées] (2).

La Convention nationale décrète, [sur rapport de CAMBON], que les adjonctions des divers comités de la Convention aux comités de Salut public et de Sûreté générale, autres que celles déterminées par la loi qui règle les fonctions des comités, sont supprimées (3).

15

Sur la pétition d'Agathe Terray, femme Dubessey, convertie en motion, la Convention nationale décrète que l'accusateur public auprès du tribunal criminel du département de la Loire sera tenu, dans les vingt-quatre heures après la réception du présent décret, d'envoyer au comité de législation toutes les pièces, même originales, qui ont servi de base au jugement du 19 messidor dernier, qui condamne Jean-Claude Terray, membre du conseil du district de Roanne, à 20 ans de fers, ensemble l'expédition dudit jugement.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement envoyé manuscrit à l'accusateur public (4).

(1) *M.U.*, XLIII, 124-125.

(2) *J. Paris*, n° 602; *J. Fr.*, n° 699; *Rép.*, n° 248; *Ann. R.F.*, n° 266; *F. de la Républ.*, n° 416; *J. univ.*, n° 1736; *C Eg.*, n° 736.

(3) *P.-V.*, XLIV, 93. Rapport de la main de Cambon fils aîné (C 317, pl. 1279, p. 14). Décret n° 10 550. Reproduit au *B^h*, 7 fructidor.

(4) *P.-V.*, XLIV, 93. Rapport de la main de Genissieu (C 317, pl. 1279, p. 15). Décret n° 10 546.

16

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de RUELLE, au nom] de ses comités de Liquidation et des Finances sur la question proposée par le directeur général de la liquidation, tendante à savoir si le citoyen Decayeux, ci-devant receveur des consignations à Amiens, qui a levé son office aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui l'a évalué dans les 6 mois de la promulgation, doit être liquidé sur le pied de l'évaluation, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviôse, ou sur celui de la finance versée au trésor public, conformément à l'article VII de la même loi.

Considérant que l'office en question étoit sujet à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771; qu'il a été évalué à temps utile, c'est à dire dans les 6 mois de la promulgation qui en a été faite dans la ci-devant province de Picardie, et que l'évaluation a été envoyée et admise au ci-devant conseil;

Considérant que l'article VII de la loi du 7 pluviôse ne peut s'appliquer qu'aux offices levés aux parties casuelles postérieurement aux délais prescrits par l'édit, soit pour faire les évaluations, ou pour les faire admettre au conseil, décrète :

ARTICLE I^{er}. L'office de receveur des consignations, dont étoit pourvu le citoyen Decayeux, sera liquidé sur le pied de son évaluation, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviôse.

ART. II. Les offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui ont été évalués avant le 1^{er} janvier 1772, seront liquidés sur le pied de l'évaluation, dans le cas seulement où elles auroient été admises et comprises au rôle arrêté au ci-devant conseil.

ART. III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard des offices déjà liquidés (1).

17

[Des citoyens du département de la Meurthe (*sic pour* Meuse) viennent solliciter la cassation d'un arrêté de Mallarmé, par lequel il avoit ordonné que tous les prêtres qui ne remettroient pas leurs lettres de prêtrise seroient déportés et leurs biens vendus au profit de la République.

Ils sont appuyés par HARMAND, qui convertit leur demande en motion] (2).

Un membre demande le renvoi de cette députation au représentant Lacroix [Delacroix],

(1) *P.-V.*, XLIV, 93-94. Rapport signé Ruelle (C 317, pl. 1279, p. 16). Décret n° 10 548. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 575; *Débats*, n° 703, 96-97; *J. Fr.*, n° 699.

(2) *J. Paris*, n° 602.